



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 24 FÉVRIER 1830.

DE LA PRÉROGATIVE.

Il n'est pas de forme sous laquelle la faction antinationale ne reproduise ses sophismes. Au fond, c'est toujours le même argument, sous la théorie du pouvoir constituant, comme sous une discussion sur la prérogative.

Nous devons remercier la *Gazette de France* d'avoir reconnu que, hors de la prérogative, il peut y avoir des droits. Droits, prérogatives sont donc deux choses qu'il faut bien distinguer. Tâchons d'en saisir les différences et d'en marquer l'étendue et les limites.

Les droits sont les facultés qui appartiennent à tous. Ils se composent de tout ce qu'un homme vivant en société, de tout ce que la cité elle-même ne peut perdre que par usurpation, et peut toujours recouvrer avec justice. Pour les nations, c'est l'indépendance politique; pour les citoyens, c'est la liberté civile et religieuse, avec les garanties qui sont nécessaires à son existence. Aux époques de l'ancienne monarchie, où les français étaient privés de ces droits, ils étaient victimes d'une spoliation. Lorsqu'ils les conquièrent en 1789, ils ne firent que reprendre leur propre chose. Quand Louis XVIII les reconnut par sa Charte constitutionnelle, ce ne fut point un don qu'il octroya mais une justice; en cette partie, la Charte ne fut pas plus un contrat synallagmatique qu'une libéralité. Il est vrai de dire que ce fut en considération de cette solennelle promesse de respecter ses propres légitimités, que la nation française consentit à renouer les traditions interrompues de la légitimité royale et à effacer, autant que les faits consommés le permettaient, les vingt-trois années de séparation.

La prérogative, au contraire, prend sa naissance dans les lois qui font la distribution de la puissance publique.

Le roi a certainement la prérogative la plus élevée comme la plus étendue. Elle se compose de toutes les attributions de la couronne qui sont définies par la Charte. Après la prérogative royale vient celle de la pairie, en ce que seule avec la royauté elle existe par elle-même, en vertu de l'hérédité et sans l'élection. Quant à l'exercice des pouvoirs que la Charte lui confère, la pairie n'est certainement pas plus élevée que les autres branches de l'autorité législative. La chambre des députés a même sous ce rapport, en ce qui concerne certaines lois dont la proposition doit être portée d'abord devant elle, une prérogative plus étendue. La mission donnée aux électeurs est une prérogative; car si elle était un droit, il devrait appartenir à tous les Français. Enfin, si le droit de pétition est une faculté naturelle, son exercice devient aussi une prérogative, comme acte de puissance publique; c'est une véritable initiative dont l'effet nécessaire est d'appeler indirectement les députés à user de l'un des pouvoirs que la Charte leur attribue. Comme on le voit, la prérogative est répartie dans tous les degrés de l'échelle sociale, puisque la dernière part est attachée à l'exercice du plus sacré, du plus universel de tous les droits.

Les droits sont la fin; les prérogatives sont les moyens. Les premiers existent par eux-mêmes et pour eux-mêmes, les secondes sont instituées pour la défense et la conservation des premiers. Non-seulement pas une seule des prérogatives, mais toutes les prérogatives réunies, l'ensemble de la puissance publique en un mot, ne pourraient prévaloir contre un droit sans abus, sans usurpation.

Considérés sous un autre aspect, les droits sont toujours absolus. En aucune circonstance, ils ne sont obligés de fléchir. Ils n'ont de limites que là où ils cessent d'exister. Au contraire, les prérogatives ne sauraient être absolues. Comme elles se font contre-poids les unes aux autres, qu'elles se limitent réciproquement, qu'elles sont en un mot un partage d'une même chose, la puissance publique dont toutes les parties se touchent; comme d'autre part, le partage ne peut être si exactement fait, et les limites si visiblement placées qu'il n'y ait jamais collision entr'elles, il en résulte souvent une nécessité de transiger, de se modifier même sur quelque fait d'exercice. Etablira-t-on dans ces cas une hiérarchie entr'elles? Dira-t-on, par exemple, que la prérogative du député doit céder à celle du pair, ou celle du pair à celle du député, ou bien enfin celle de l'un ou de l'autre à celle de la couronne: dans ce cas, la prérogative que vous aurez placée au rang inférieur n'existera plus; elle sera anéantie. Etablirez-vous, comme le fit un jour la *Gazette de France*, une trinité de pouvoirs, dans laquelle l'union de deux formant majorité, exclura le troisième? Dans ce cas, ce troisième pouvoir dominé sera pareillement détruit, et de votre dualisme vous serez bientôt obligé de venir à l'unité. L'essence des trois branches de la prérogative législative, c'est le *veto* qu'elles exercent réciproquement. Le leur enlever, c'est leur ôter l'existence.

La couronne nomme ses ministres; comment concilier cette prérogative avec la règle parlementaire que les ministres doivent être pris dans le sein de la majorité? c'est que le droit le plus entier est toujours soumis dans la pratique à des nécessités de fait. Dans la monarchie illimitée, le monarque n'est-il pas obligé de composer son cabinet de manière à ne pas déplaire à ses alliés? En résulte-t-il que son pouvoir soit subordonné à ces derniers? dans son propre palais, ne trouvera-t-il pas des influences de cour, de corporations ou de coteries? n'y aura-t-il pas toujours des nécessités de circonstances à subir? C'est ainsi que les pouvoirs parlementaires peuvent, dans le gouvernement représentatif, rendre telle combinaison ministérielle impossible, quelquefois même rendre telle autre indispensable. Ce sont pour le monarque des raisons de s'abstenir ou de choisir, sans que le principe de sa prérogative soit altéré: ce sont des influences légitimes sur sa volonté; mais ce ne sont pas des contraintes contre sa volonté. Après tout, il est maître de faire ce qu'il veut, sauf les suites; de maintenir un ministère impopulaire, sauf aux chambres à n'accorder ni lois ni subsides. Car cela est aussi dans leur prérogative, comme le choix des ministres est dans celle du monarque. Si vous ne voulez pas que l'une soit forcée, vous ne pouvez pas exiger plus de flexibilité de l'autre; au contraire, comme la prérogative royale est toujours là, toujours subsistante, il n'y a de ressource possible contre ses erreurs, que dans l'heureuse impuissance où les faits la mettent quelquefois sans jamais la détruire. Mais contre les erreurs d'une chambre de députés, il y a un recours, la dissolution, l'appel à d'autres juges. Que si les nouveaux appelés confirment la sentence, il faut bien dire que la nécessité qui lie la couronne est impérieuse et conforme à nos lois constitutionnelles, autrement elles auraient illusoirement imposé à la couronne l'obligation de convoquer une autre chambre de députés à la place de celle qu'elle a frappée de dissolution; elles auraient laissé une porte largement ouverte au pouvoir absolu.

Voici un honorable *gentilhomme* à qui les trophées de M. Guernon de Ranville ont enlevé le sommeil. Le je suis un *contre-révolutionnaire* a bien fait un ministre; pourquoi une profession de foi, qui sentirait encore plus son 1815, ne ferait-elle pas au moins un préfet? Mais comment s'y prendre quand on n'est ni procureur-général, ni maire, pas même substitut de procureur du roi? Ecrire à un journal. — Mais de quelle couleur? Absolutiste? — Bah! ce serait de l'eau jetée dans la rivière. Dans un journal libéral la chose sera bien plus remarquable. — Et notre gentilhomme d'écrire.

Il faudrait être bien cruel pour refuser à M. le comte de Cordon l'occasion d'être quelque chose; que sait-on, peut-être candidat à la députation dans un bourg-pourri de M. de Polignac. On dira peut-être que M. le comte ne connaît ni la Charte, ni la nature des diverses sortes d'impositions dont il glose. N'importe, ce superbe mépris, cette fière ignorance de la Charte et des lois sont vertus dans un absolutiste. Laissons donc parler notre royaliste quand même!

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Cordon, le 20 février 1830.

Monsieur,

Je ne lis jamais les journaux qui se disent *libéraux*, qu'ils ne tendent qu'à l'anarchie. Me trouvant il y a quelques jours dans une auberge de petite ville, je demandai un journal; on m'apporta le *Précurseur*; faute d'une feuille royaliste, je surmontai ma répugnance, et j'en fis lecture.

Ce journal contenait le cadre de plusieurs pétitions, que vous trouvez apparemment dans l'ordre *légal*, et que je me permettrai de qualifier de *révolutionnaires*.

Puisque des pétitions de ce genre sont répandues avec profusion par la voie de votre journal afin d'égarer le jugement de vos abonnés (à force de mensonges et de diatribes contre les ministres du roi et les autorités administratives), et de les engager à y apposer leur signature, je viens vous prier, et au besoin vous défier, de donner la même publicité à cette lettre et aux pétitions qu'elle contient, et que je crois vous adresser. Si vous êtes assez impartial pour les insérer dans un de vos premiers numéros, je suis sûr qu'elles obtiendraient bien plus de signatures, et surtout d'une bien plus grande importance que celles que vous sollicitez.

1.° Le soussigné demande que la chambre des députés supplie sa majesté de présenter, dans la session qui va s'ouvrir, une loi par laquelle tous les signataires de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire (qui proscrivait de nouveau le roi et tous les Bourbons) seront à l'avenir exclus de toutes les places à la nomination du gouvernement, de la chambre des députés, et de tous les collèges électoraux.

2.° Le soussigné demande que la même supplication soit faite pour que les patentes ne comptent pas dans le cens électoral, attendu qu'elles ne font point partie des contributions foncières; ce qui est d'autant plus évident, qu'un éligible à la chambre des députés ne pourrait pas s'en prévaloir pour valider son élection.

3.° Le soussigné demande que la chambre des députés, considérant qu'il n'est attaché aucun traitement à la croix de Saint-Louis, supplie sa majesté, en récompense des services rendus à l'état par les membres de cet ordre, de présenter aux chambres, dans cette session, une loi qui ordonne qu'à l'avenir tous les chevaliers de Saint-Louis aient entrée de droit dans les collèges électoraux d'arrondissement et prennent part à l'élection des députés dans le lieu de leur domicile légal sans être obligés de justifier de la quotité de leurs contributions directes.

J'ai trouvé, Monsieur le Rédacteur, vos projets de pétitions *révolutionnaires*; vous trouverez sûrement les miens *inconstitutionnels*; vous me traiterez sans doute d'*ultra*, de *congréganiste*, de *jésuite*, d'*apostolique*, etc. J'accepte tous ces *sobriquets honorables*. Mais ce que j'ai toujours été, ce que je suis, et serai toujours, c'est d'être un de ces royalistes dignes du grand éteignoir libéral, qui, sous tous les ministères, depuis la restauration jusqu'au 8 août 1829 (celui de M. de Vaublanc excepté), ai toujours dit; *Vive le roi! quand même*.

et qui, depuis l'ordonnance du 8 août (plein de confiance dans le nouveau ministère), ne dis plus que *vive le roi !* Agréez, etc.

Le Comte H. de Condorcet.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 24 février 1830.

Monsieur,

Je n'ai contracté aucune société commerciale dans la raison de laquelle figure mon nom ; cependant je reçois aujourd'hui, de M. le receveur du 1^{er} arrondissement, un avertissement par lequel j'apprends que je suis porté au rôle des patentes de 1830 pour une somme de 123 fr. 63 c., comme associé (on ne dit pas de qui). Je me suis aussitôt mis en mesure de faire acquitter les douzièmes échus de cette contribution qui m'est faussement appliquée, afin d'adresser immédiatement à M. le préfet ma demande en radiation du rôle des patentes ; mais, sous prétexte que le commerce de mon fils aîné ne faisait pas payer en même temps la taxe qui le concerne, les employés de M. le receveur ont refusé de recevoir le montant des deux douzièmes que je voulais acquitter. J'ignore si par un pareil refus on espère atteindre l'époque à laquelle les réclamations pour fait d'impositions ne sont plus admises ; j'ignore si les commis d'un bureau de recette ont le droit de refuser, quand bon leur semble, l'argent des contribuables, afin de rendre leurs réclamations impossibles ; mais il m'a paru utile d'informer le public de cette vexation de nouvelle espèce, et c'est dans ce but que je vous prie d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Agréz, etc.

CASTELLAN père.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Givors, 20 février 1830.

Monsieur,

Je lis dans votre numéro d'avant-hier un article sur les intérêts de notre cité, qui me semble écrit avec peu de connaissance de l'état des lieux, des choses, empreint de préventions fausses et calomnieuses, et que je ne peux laisser passer sans réponse.

Dans l'intelligence des faits, je suis obligé de faire précéder ma réplique de détails un peu longs, mais qu'il est indispensable d'établir afin que vos lecteurs puissent, avec connaissance de cause, juger le mérite des allégations que vous avez exposées contre le conseil municipal de cette ville et moi.

La ville de Givors, située sur le Rhône, est bornée, au nord, par le torrent du Gier, qui se jette dans ce fleuve au travers d'une plaine basse et marécageuse, et baignée par les eaux dans la saison des pluies.

Pour faciliter la communication d'une rive à l'autre, une compagnie, formée de quatre capitalistes de cette ville, demanda, il y a trente ans, à être autorisée à construire sur le Gier, moyennant un droit de péage, une passerelle en bois. Le conseil municipal délibéra sur la convenance de ce moyen de communication, qui, dans le fait, était indispensable dans les grandes eaux, et il fixa le tarif des droits à percevoir. M. le préfet approuva le projet et la délibération ; la passerelle fut construite sans aucune opposition de la part des habitants, et dès cette époque la ville de Givors fut grevée, comme il est dit dans votre article, d'un impôt *forcé*, qu'on a payé trente ans sans réclamation, et que l'on acquitterait encore indéfiniment sans le concours des circonstances qui sont survenues.

Une nouvelle compagnie de propriétaires de cette ville fut organisée au mois de juin 1825 pour redresser le lit du Gier, l'encaser et rendre à l'agriculture 40 hectares de terrains inutiles, sablonneux, et qui étaient ravagés par ce torrent. On prévint dès lors que cette opération, en resserrant, dans un espace de 45 mètres, des eaux qui, dans les crues de la rivière, étaient répandues sur une surface de plus de 500 mètres, nécessiterait la construction d'un pont propre au passage des voitures, car les quais du Gier devaient être, par suite de cet encaissement, dangereux et souvent impraticables pour les voituriers se dirigeant au nord de la ville.

Les travaux de cette compagnie furent contrariés par les inondations de 1827, les digues furent emportées. A peine étaient-elles relevées que l'entreprise du chemin de fer de St-Etienne à Lyon prenant un développement important, je conçus l'idée de fonder au milieu de ces graviers une gare qui devait faciliter l'embarquement des houilles apportées par le chemin de fer, et faire de notre cité l'entrepôt des marchandises allant du midi au nord par la voie du Rhône et des chemins de fer de Givors à Roanne.

Je voulais que ce bassin fût exécuté par les capitalistes de Givors, je leur fis un appel par trois fois ; aucun d'eux ne me répondit. Devais-je, par suite de ce refus, abandonner un ouvrage que je considérais comme l'élément de la fortune du pays ? Devais-je courir les chances de le voir exécuter à Grigny ou dans toute autre localité ? Je crus agir dans le sens du vrai intérêt de Givors en n'abandonnant pas mes projets. A cet effet, je m'adjoignis pour cette entreprise MM. Seguin frères et Mignot, nous contractâmes une société.

La compagnie des graviers du Gier traita avec ces Messieurs, et l'obligation de l'encasement de la rivière jusqu'à son embouchure dans le Rhône fut mise à la charge de la compagnie de la gare qui prit le nom de Mignot aîné et Comp.

Tel était l'état des choses quand les propriétaires de la passerelle, prévoyant que ce moyen de communication, nul pour les voituriers, dangereux pour les chevaux de selle, et souvent inconcommodé pour les piétons, serait un jour peu en harmonie

avec les travaux vastes et d'un bel ordre qui s'exécutaient dans la plaine du Gier, conçurent l'idée de substituer à cette passerelle un pont en fil de fer, et en formèrent la demande en concession avec jouissance de 99 ans. Le conseil municipal délibéra sur cette proposition, dont il reconnut la convenance sans aucune opposition, mais il apporta sur le tarif des droits des modifications telles, que les propriétaires de la passerelle abandonnèrent leur projet.

Ce fut sur ces entrefaites que la Compagnie Mignot aîné et C^e, ayant traité à l'amiable avec ces propriétaires du prix de leur passerelle, présenta le projet d'un pont en pierre à construire sur la route de Givors à Lyon, à la suite du pont en bois qu'elle doit faire sur sa gare dont le passage sera *gratuit*, et qui sera entretenu à ses frais. Avec cette demande, qui comprenait un tarif des droits de péage et fixait la durée de la concession à 60 ans, était le plan de ce pont.

Le conseil municipal délibéra sur l'adoption de ce projet dans trois séances consécutives. Il régla le tarif des droits, qui furent réduits pour les piétons étrangers au taux de ceux de la passerelle, et pour les voitures au taux le plus bas des tarifs de ponts autorisés. Il stipula en outre, que les habitants de la commune jouiraient de la faculté de s'abonner aux conditions suivantes :

1 f. 50 c. par individu pour une année et jusqu'au nombre 2, et 75 c. par individu au-dessus de ce nombre, et sans que dans aucun cas quel que fût le nombre des membres d'une famille, l'abonnement pût excéder 6 fr. par an pour une famille entière.

Pour un cheval avec une voiture, 5 fr. par an.

Il demanda encore, d'une manière expresse, qu'il y eût pour l'adjudication de cette entreprise concurrence et publicité.

Voilà, Monsieur, la délibération que prit le conseil municipal, délibération qui est le texte de votre critique, et d'une fausse accusation.

Où, Monsieur, fausse est le mot ; car vous dites, probablement sur la foi d'une pétition, que le conseil municipal, quand il a voté ce projet, était composé, pour la plupart, de personnages intéressés à la Compagnie de la gare, et cependant, dans les deux premières réunions qu'a nécessitées l'examen de ce projet, n'ont pas paru les deux membres du conseil ayant part à cette affaire ; un seul est venu à la troisième, et il n'a signé la délibération que lorsqu'il a vu que l'opinion du conseil était formée ; il n'a fait que donner son adhésion à ce que ses collègues avaient arrêté.

Vous inférez ensuite, Monsieur, de ce qu'on vous a rapporté, que les autorités municipales devaient saisir l'occasion de l'établissement du bassin de Givors, par l'effet duquel tous les gués et passages du Gier sont *complètement* supprimés, pour obliger la Compagnie qui l'entreprend à faire, à ses frais, un pont sur le Gier.

Je répondrai à cela qu'il est faux que *tous* les gués seront détruits ou supprimés. Il n'y a eu, de temps immémorial, que trois gués pour traverser à Givors la rivière du Gier, celui de Mont-tront, celui des Servettes et celui de la passerelle. Les deux premiers seront maintenus ; et ceux qui voudront s'affranchir du droit de péage, dont le passage sur le pont en pierre sera grevé, y trouveront, comme autrefois, un passage gratuit ; celui de la passerelle, seul, ne peut continuer d'exister, parce que la gare nécessitant l'élévation des terrains à une hauteur de plus de trois mètres, la rampe du côté de la ville serait trop rapide, et pourrait occasionner de graves inconvénients. Et puisque deux gués de la rivière resteront constamment ouverts au public, de quel droit aurais-je pu imposer à la Compagnie de la gare l'obligation de construire à ses frais un pont sur le Gier, dont le passage serait gratuit ? Y aurait-il eu dans cette prétention ombre d'équité ? Devais-je, par des tracasseries déloyales et dénuées de toute solidité, vexer et chercher à ruiner une Compagnie qui nous apporte ses capitaux, qui les enfouit dans une entreprise périlleuse, qui relèvera, si nos pronostics sont certains, la ville de Givors de la langueur où le canal semblait la condamner pour toujours ? Devais-je me rendre, dans cette circonstance, l'écho des plaintes de la Compagnie du canal, et méconnaître à ce point les intérêts de ma cité ?

Si telle a été votre opinion, Monsieur, la mienne est bien différente. J'ai accueilli avec le plus vif empressement les directeurs du chemin de fer et ceux de la gare, non parce que j'ai pris une part dans cette dernière affaire, mais parce que je suis convaincu que ces deux entreprises doivent un jour assurer la prospérité de Givors ; et je le déclare hautement, un des beaux jours de ma vie sera celui où je verrai l'une et l'autre rivalisant avec le canal, et faisant de notre petite ville un port d'intérieur remarquable dans la carte commerciale de France.

Je finirai cette longue lettre, Monsieur, par une explication sur le prétendu *déclin* que vous dites que l'on a fait ici des offres souvent faites, des intentions souvent manifestées par la généralité des habitants de Givors, de contribuer, pour l'établissement d'un pont affranchi de péage, à une partie considérable des travaux de sa construction.

Quelques personnes, fort estimables sans doute, mais qui, par leur position sociale, ne me semblaient pas offrir toutes les garanties nécessaires pour prendre un engagement de quelque importance, sont venues, en effet, exciter à former une souscription volontaire pour l'exécution de cet ouvrage. Je me suis contenté de leur faire observer, *mais sans déclin*, que ce mode me semblait ne pouvoir pas atteindre le but qu'on se proposait ; que la commune ne pourrait subvenir à cette dépense que par l'emploi de son rôle de prestations en nature pour les chemins vicinaux, rôle tellement faible, en raison de l'impor-

tance de ces travaux, qu'il exigerait trois années pour exécuter les remblais et les terrassements ; que ce pont en pierre, avec le dédommagement à accorder aux propriétaires de la passerelle, nécessitait une mise de fonds de plus de 60,000 fr., et que j'étais convaincu que l'on ne pourrait pas réunir le cinquième de cette somme par l'effet d'une souscription volontaire.

J'ai ouvert à d'autres concitoyens un mode d'association pour prendre part à l'adjudication de ce pont, qui n'offre pas, il est vrai, l'affranchissement du droit de péage, mais qui garantit à la cité que, dans un laps de temps très-court, elle jouira de cet avantage, qu'il n'est pas en son pouvoir de se procurer aujourd'hui. J'augure assez bien du zèle de mes concitoyens pour la chose publique, pour croire que ce moyen bien simple et doublement avantageux à la commune, sera favorablement accueilli, et qu'il pourra recevoir son exécution.

Je suis, etc.

Camille Dugas,
Maire de Givors.

On écrit de Marseille, à la date du 22, que le gouvernement vient d'y faire nolisier cent bâtimens de transport.

— Par une circulaire du 10 de ce mois, M. le préfet invite MM. les maires du département à rappeler à leurs administrés que le 29 avril prochain est le terme fixé pour l'exécution de l'ordonnance du 29 octobre 1828, concernant la longueur des moyeux de charrettes, et de les bien avertir qu'après l'époque indiquée, aucune charrette ou voiture de roulage ne pourra circuler, si la dimension des moyeux n'est pas conforme à ce qu'a prescrit l'ordonnance ; en un mot, qu'il ne sera pas accordé de nouveau délai.

— Un arrêté de M. le préfet, en date du 10 de ce mois, règle l'itinéraire du conseil de révision du département du Rhône pour les opérations du recrutement de la classe de 1829.

Les jeunes gens des cantons de Neuville et de Limonest seront examinés à Lyon, à l'Hôtel-de-Ville, le 1 mars prochain ;

Ceux des cantons de St-Genis-Laval et de Vaugneray, le lendemain 17 ;

Le 18, les cantons d'Anse et de Villefranche seront examinés à Villefranche ;

Le 19, le canton de Belleville ;

Le 20, à Beaujeu, les cantons de Beaujeu et de Monsol ;

Le 21, le canton de St-Nizier ;

Le 22, le canton du Bois-d'Oingt ;

Le 23, à Tarare, les cantons de Tarare et de Thizy ;

Le 25, le canton de l'Arbresle ;

Le 26, le canton de St-Laurent ;

Le 27, le canton de St-Symphorien ;

Le 30, la division du nord de Lyon et la Croix-Rousse ;

Le 31, la division de l'ouest et de Vaize ;

Le 1^{er} avril, la division du midi et de la Guillotière ;

Le 3, à l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, les jeunes gens appartenant à d'autres départemens que celui du Rhône ;

Le 19, à Givors, les cantons de Givors et de Mornant ;

Le 20, le canton de Ste-Colombe ;

L'admission des remplaçans aura lieu à Lyon, à l'Hôtel-de-Ville, les 14 et 15 avril, à 10 heures du matin, et ensuite les 17, 22, 24 et 29 du même mois, à la préfecture.

Extrait d'une lettre de la Vera-Cruz, du 31 décembre 1829.

« Le général Bustamante, vice-président de la république, d'accord avec les principaux chefs militaires, avait formé depuis long-temps le projet de remédier aux usurpations du pouvoir exécutif. Il vint à Jalapa, aussitôt après la capitulation des Espagnols, à Tampico, avec le titre de général en chef de l'armée de réserve. La position lui permettant alors de s'occuper activement de la réussite de son projet, sans éveiller les soupçons du gouvernement, entouré, comme il l'était, de personnes de tout état, qui par leurs talens et leur probité jouissaient de la confiance générale, et d'accord avec elles, résolut d'exécuter son plan. Il a en conséquence gagné la majorité des troupes, et fait prononcer successivement presque tous les états en sa faveur.

« Le 23 de ce mois, la garnison de Mexico s'est emparée de barrières et des principaux points de la place ainsi que du palais du gouvernement défendu seulement par environ 500 miliciens. La populace (les léproses) ayant fait mine de vouloir profiter de cet événement pour renouveler les scènes du 20 de décembre 1828, justice a été faite à l'instant, et la tranquillité n'a plus été troublée.

« Le général Santa-Anna s'est prononcé contre le nouveau gouvernement, qu'il a déclaré ne pas reconnaître ; mais com-

Il n'est pas appuyé, et que les troupes sur lesquelles il comptait, ont pris parti pour Bustamente, il se trouvera dans la nécessité de se soumettre, d'autant plus que la plupart de ses anciens partisans ayant reconnu qu'il n'avait en vue que son propre intérêt, l'ont abandonné.

Les dernières lettres de Mexico annoncent que les états de St-Luis Potosi, Guadalajara, Taxaca, Tampico, Guanajuato, etc., se sont prononcés récemment en faveur de Bustamente, et que la tranquillité la plus parfaite n'a pas cessé d'y régner.

La ville de Mexico n'a jamais été plus tranquille, le nouveau gouvernement inspire la plus grande confiance, et l'opinion est en sa faveur.

PARIS, 22 FÉVRIER 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Après l'élection de Nantes, celle d'Angers occupe à coup sûr en ce moment la plus grande place dans les sollicitudes ministérielles. Ce n'est pas peu de chose que de trouver un successeur à M. de la Bourdonnaye. Il n'y a que le besoin de caser enfin M. Dudon, qui puisse l'emporter sur un tel souci. Les lettres que nous recevons de Nantes, ce que nous apprenons ici des manœuvres tentées auprès des électeurs de la Loire-Inférieure, qui se trouvent encore à Paris, témoignent de l'ardeur mise par le ministère à emporter l'élection du 27. Les hommes sans passions regardent, d'ailleurs, le succès comme tout-à-fait impossible, depuis la lettre de M. Donatien de Sesmaisons qui a enlevé au seul candidat ministériel, pour lequel l'honorable pair a déclaré qu'il ne voterait pas, les dernières chances qu'il eût auprès de la partie aristocratique du collège électoral de Nantes.

M. Dudon a, d'ailleurs, dans les rangs même où il se proposerait de s'asseoir, un adversaire redoutable, M. de Monty ou d'Autty, officier supérieur de l'armée et riche propriétaire breton, auquel son titre de compatriote des électeurs assure, d'ailleurs, des voix. On dit que c'est malgré le Château que ce candidat s'est mis sur les rangs, et que, d'ailleurs, les voix dont il dispose seraient encore en cas de ballottage bien plutôt acquises au candidat de l'opposition qu'au trop fameux président du collège.

— A Angers, le ministère avait voulu d'abord produire M. Ferdinand de Berthier; mais ce candidat ayant eu le malheur de n'avoir point l'approbation de la faction Villèle, M. Guernon de Ranville lui a succédé. Le parti modéré du collège, où les électeurs constitutionnels-français ne paraissent pas devoir être en majorité, oppose au ministre de l'instruction publique un des adjoints du maire de la ville, homme du centre droit, M. Méry de Contade, fils du pair de France. On espère qu'il l'emportera.

— La précipitation apportée dans la mise en jugement des articles du *Globe* et du *National*, avait été cause que la mention des passages incriminés y avait été omise. Dans la crainte que les rédacteurs cités ne cherchassent dans cette omission un moyen de nullité, on leur a signifié hier des assignations nouvelles et plus complètes.

Le projet de réorganisation du conseil-d'Etat, à la rédaction duquel avaient concouru plusieurs jurisconsultes et fonctionnaires distingués de toutes les opinions, a été présenté aujourd'hui au conseil des ministres, par M. Courvoisier, garde-des-sceaux, et rejeté par ses collègues, comme attentatoire à la prérogative royale. On assure que M. Courvoisier en a éprouvé beaucoup d'humeur et a déclaré que si l'organisation actuelle du conseil-d'Etat était attaquée dans les deux chambres, il s'abstiendrait de la défendre.

(*Courrier Français.*)

— Le prince de Polignac est indisposé depuis plusieurs jours et n'a pas quitté sa chambre. Il n'y a pas eu d'autres conseils des ministres que ceux du mardi et du samedi.

(*Gazette de France.*)

— On lit dans le *Journal de Francfort*:

Des lettres de Constantinople, du 6 janvier, portent que le sultan a acquiescé à tous les arrangements pris pour la Grèce.

— Le général Santander, ex-vice président de la Colombie, est arrivé à Paris, où il compte se fixer.

— Mardi dernier, en sortant de la conférence des avocats, M. Dupin aîné s'est trouvé assez gravement indisposé. Il a éprouvé, depuis, deux accès de fièvre; on espère que cette maladie n'aura pas de suites, et que l'honorable député pourra assister à l'ouverture de la session.

(*Constitutionnel.*)

— On lit dans la *Gazette des Pays-Bas*:

S. M. a, par arrêté du 13 de ce mois, accordé à M. C. de Brouckère sa démission de major commandant de la garde communale de Maestricht, et a nommé à ces fonctions M. L. J. R. L. van der Maesen, de Sombrefte.

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas*:

MM. de Potter, Coché-Mommens, Barthels, Vanderstraeten, Tielemans continuent à être assujétis à une réclusion absolue, sans aucune communication quelconque avec le dehors, sans connaître leur incarcération réciproque, sans même que l'on sache s'ils sont encore à Bruxelles.

Le bruit circule dans cette ville que d'autres arrestations encore non connues auraient eu lieu.

Nous apprenons avec un vif plaisir que les craintes conçues pour Liège, Maestricht, Namur, Tournay, ne se sont pas réalisées.

Les papiers de M. l'avocat Tielemans ont été saisis à La Haye.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE, 17 février

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lord John Russel, fait une motion tendant à manifester la satisfaction de la chambre pour les soins qu'a pris S. M. à pacifier la Grèce, à en étendre le territoire et à en faire un Etat libre.

Il appuie cette motion par un discours exprimant en substance: que le gouvernement anglais se flétrirait si l'esclavage politique s'établissait en Grèce, sous la patronage de George IV; qu'il faudrait laisser aux besoins dicter la constitution qui doit la régir; que des limites trop resserrées du territoire livrent le pays qui en est circonscrit à la merci des peuples qui l'entourent et lui ôtent toute indépendance; que si la Morée devait seule composer le territoire grec, cet Etat ne pourrait être qu'un réceptacle de pirates et de flibustiers, sans durée probable, sans force réelle; que le gouvernement britannique devrait annoncer enfin quelles sont les frontières destinées à ce peuple nouveau, pour tranquilliser les esprits, fixer les espérances et rassurer les amis de l'humanité.

M. Peel combat cette motion, il dit en résumé: que l'intention des puissances n'a point été d'imposer des institutions politiques au peuple grec, ni de gêner le développement de celles que dictent ses besoins et ses mœurs; que la Grèce sera complètement indépendante de la Porte, et prendra son rang parmi les nations libres; que les grecs pourront rivaliser avec leurs ancêtres et jouir des lois qui assurent aux peuples civilisés la liberté civile et religieuse; que leur territoire s'étendra au-delà de la Morée et renfermera toutes les places auxquelles sont attachés les souvenirs historiques; et que si l'indépendance du peuple nouveau n'était pas suffisamment garantie par l'étendue de son territoire, les puissances signataires du traité sauraient la protéger jusqu'à ce qu'il fût en état de le faire.

NÉCROLOGIE.

Lyon, 20 février 1850.

L'hiver dont le terme s'approche laissera de longs souvenirs dans la mémoire des hommes; et ses rigueurs ont été funestes à beaucoup d'entre eux; les vieillards surtout ont faiblement soutenu l'attaque, et l'on se souvient à peine d'en avoir vu disparaître un si grand nombre dans le même espace de tems. D'autres, moins avancés dans la carrière de la vie, ont également succombé sous l'influence meurtrière d'une température qui semblait réservée à d'autres climats; de ce nombre est M. Castaing, horloger, rue St Côme, qu'une maladie inflammatoire, déterminée sans doute par les mêmes causes, vient de ravir à sa famille, après trente et quelques jours des plus vives souffrances. Etabli depuis fort long-tems à Lyon, il jouissait dans son état d'une excellente réputation, et la justifiait chaque jour par ses vertus privées et l'invariable droiture qui présidait à toutes ses relations.

Marié dans l'âge de maturité, il n'a pu recevoir que les caresses naïves de ses jeunes enfans; plus tard, ils auraient mieux senti l'étendue de leur perte, et surtout mieux apprécié l'héritage d'un nom sans reproche et que l'exemple d'un père leur eût appris de bonne heure à conserver dans toute sa pureté.

Un cortège nombreux d'amis et de parens a suivi sa déposition mortelle, et dans le douloureux trajet, tous les entretiens n'avaient d'autre texte qu'un retour sur la vie honorable et laborieuse qui vient de s'éteindre, et l'assemblage des qualités sociales qui la faisaient si justement remarquer: que dirai-je?

Larmes dans tous les yeux, regrets dans tous les cœurs....

Maints discours, je le sais, brillent par l'éloquence;

Mais en pareille circonstance,

Je n'en connais pas de meilleurs.

J. A. L.

Aujourd'hui presque tout le monde s'occupe des affaires publiques; c'est là un des signes les moins équivoques des progrès de notre éducation constitutionnelle; aussi depuis quelque temps voyons-nous s'établir dans les départemens un assez grand nombre de journaux où sont discutés les actes du ministère et des autorités. Parmi tous ces journaux on doit distinguer, entre autres, *l'Avis de la Méditerranée*, dont l'indépendance d'opinions a été sanctionnée par les nombreuses condamnations qu'il a subies, bien qu'il ne compte pas encore quinze mois d'existence. Ses rédacteurs ne suivront jamais que les inspirations de leur conscience, et refuseront toujours tout appui qui pourrait venir d'un pouvoir décrépité et moribond qu'ils ont su combattre avec courage au plus fort du danger.

Mais les événemens importants dont la Méditerranée doit devenir le théâtre, viennent donner à *l'Avis* un degré d'importance qu'il n'avait pas eu jusqu'aujourd'hui; les affaires de la Grèce, où un roi anglais va probablement opérer les changemens qu'espère obtenir pour ce prince la politique astucieuse et machiavélique du cabinet de Windsor; le rôle que la Russie peut être appelée à jouer au milieu de tous ces événemens; la prochaine expédition qui se prépare contre Alger, sont des motifs suffisants pour nous engager à recommander à nos lecteurs la seule feuille constitutionnelle qui se publie dans le port de Toulon, et qui est placée par cela même plus avantageusement que tout autre journal pour nous faire connaître directement les nouvelles de la Méditerranée.

(Voir aux Annonces.)

LA MÉDECINE SANS LE MÉDECIN,

OU

MANUEL DE SANTÉ,

Utile ouvrage, destiné à soulager les infirmités, à prévenir les maladies aiguës, à guérir les maladies chroniques, sans le secours d'une main étrangère,

PAR LE DOCTEUR AUDIN-ROUVIÈRE,

Médecin-consultant, ancien professeur d'hygiène au lycée de Paris, un des fondateurs de l'Athénée royal et membre du bureau des consultations médicales.

Douzième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, 1 vol. in-8° de 584 pages, avec portrait et gravure. Prix: broché, 6 f., ou 7 f. relié; papier commun, sans gravure, 5 f.

Se vend à Paris, chez Moreau-Rosier, rue Montmartre, n° 68, ainsi que les brochures intitulées *l'Oracle de la Santé*, ou *l'Art de se bien porter*, contenant les préceptes généraux pour conserver la santé et prolonger la vie; 3° édition. Prix: 2 f.; *Chronique médicale de Paris*, prix: 1 f.; *Plus de Sangsues*, prix: 1 f. 50 c.

A Lyon, chez Babeuf, libraire.

Afin que le public puisse se convaincre de l'utilité de la *Médecine sans le Médecin*, nous mettons sous ses yeux le sommaire des chapitres contenus dans ce volume.

CHAPITRE PREMIER. — Double organisation de l'homme. — Description de l'estomac. — De la digestion. — Du siège probable des maladies. — Du principe morbifique des humeurs. CHAP. II. — Du sang. — Des sangsues. — Démonstration de l'abus trop fréquent de leur usage.

CHAP. III. — Des tempéramens, en général et en particulier.

CHAP. IV. — Embarras des premières voies. — Aigreurs d'estomac — De la bile et des maladies bilieuses. — Pléthore. — Des vents et des flatuosités. — Indigestions. — Le foie, maladies de cet organe. — Engorgemens. — Obstructions. — Ictère et jaunisse. — Des glaires. — Superpurgation.

CHAP. V. — Constipation. — Clystères ou lavemens. — Coliques. — Mélancolie. — Hypocondrie. — Hydropisie.

CHAP. VI. — Asthme. — Phtisie. — Aphtes. — Rhume. — Catarrhe pulmonaire. — Cautère. — Eblouissement. — Etourdissement. — Évanouissement. — Migraine. — Maux de tête. — Eternuement. — Apoplexie. — Hémiplegie. — Paralyse.

CHAP. VII. — Rhumatisme. — Goutte. — Clous ou furoncles. — Dartres. — Ophthalmie ou mal d'yeux. — De la fièvre. — Fébrifuges.

CHAP. VIII. — Maladies des femmes. — De la menstruation, ou âge nubile. — Fleurs blanches ou leucorrhée. — Allaitement; maladies laiteuses. — Age critique des femmes, conseils pour la conservation de leur santé.

CHAP. IX. — Maladie des enfans. — De la dentition. — Vers. — Maladies vermineuses. — Vermifuges. — Indigestions des enfans. — Coqueluche. — Ecouelles ou scrophules. — Maladies cutanées des enfans.

CHAP. X. — Santé des employés. — Maladies auxquelles les expose le travail du bureau.

CHAP. XI. — Du sommeil. — Des songes. — Des rêves. — Du cauchemar. — Surdité. — Vieillesse. — Conseils hygiéniques des vieillards.

CHAP. XII. — Douleurs; moyens de les guérir. — Maladies syphilitiques. — Maladies des cuisiniers et des cuisinières.

CHAP. XIII. — Convalescence. — Manière détaillée d'employer une méthode purgative perfectionnée.

CHAP. XIV. — Préceptes généraux d'hygiène pour conserver la santé et pour prolonger la vie, extraits du cours professé par l'auteur de cet ouvrage au lycée de Paris. — Salubrité du régime. — Maximes aphoristiques.

CHAPITRE DERNIER. — Chronique médicale de Paris; son ancienneté; son origine. — Supériorité de la chirurgie sur la médecine.

Dissertation sur l'utilité des frictions journalières et sur un moyen prophylactique pour le maintien de la santé.

N. B. L'éditeur ne craint pas de dire que cette deuxième édition confirme le succès, aussi prodigieux que mérité, d'un ouvrage utile à toutes les classes de la société, dont trente mille exemplaires des éditions antérieures à celle-ci ont été vendus.

LIBRAIRIE.

(3970) **LYON.**—Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

ÉDUCATION PHYSIQUE DES ENFANS DU PREMIER ÂGE.

Par le Docteur RICHARD DE NANCY, Chirurgien en chef de la Charité.

1 vol. in-32, papier superfin.—3 fr.

SOMMAIRE.

ALLAITEMENT MATERNEL.—Circonstances dans lesquelles une mère doit s'abstenir du nourrissement.—Premiers soins à donner à l'enfant nouveau-né.—Quand il convient de commencer l'allaitement.—Moyens à employer quand l'enfant refuse le sein.—Comment il faut le placer pour la succion.—Intervalle nécessaire entre chaque allaitement.—Danger d'un allaitement trop fréquent.—Régime de la mère.

LA NOURRICE.—Qualités qu'elle doit réunir.—Sa constitution.—Son naturel.—Villages où il convient de les choisir.—Habitation de la nourrice.

LE PREMIER ÂGE DE LA VIE.—Linges à appliquer sur le corps du nouveau-né.—Etoffe et forme des chemises, draps, langes, robes, bonnets, souliers, pièces d'habillement nuisibles.—Habitation de l'enfant, lit, matelas, oreiller.—Bercement dangereux.—Précautions.—Choix d'une bonne d'enfants.—Sevrage.—Préparation de la bouillie.—Potage de l'enfant lorsqu'il grandit.—Allaitement artificiel.—Dentition.

DE LA MÉDECINE DU PREMIER ÂGE.—Vaccins.—Notes.

A Paris, chez Ar. GALLOIS, éditeur, place St-André-des-Arts, n° 30.

(3972) Louis BABEUF, éditeur de l'Histoire du Dauphiné, par M. le baron Chapuy-Montlaville, du Journal clinique des Hôpitaux de Lyon, par MM. Gensoul et Dupasquier, etc.

NOUVELLE PUBLICATION :

NELZIR

ET

MARIE,

OU LE

CHATEAU D'OLITÉ,

Nouvelle espagnole du 13^e siècle, suivie d'Épîtres et Contes en vers.

PAR M. LE VICOMTE DE ROCHEMORE.

1 vol. in-12 sur papier superfin satiné, 4 fr.

(3969) Louis BABEUF, Libraire, rue St-Dominique, n° 2.

Dictionnaire historique des événements remarquables, par Voltaire, 1 vol. in-8°, au lieu de 9 fr. 3 fr.

Histoire de la vie et des ouvrages de Molière, par TASCHEREAU, au lieu de 7 fr. 50 c. 5 fr. 50 c.

Tableau de la littérature française, au 18^e siècle, par M. de BARANTE, 1 vol. in-8°, 8 fr.; net 5 fr. 75 c.

Marino Faliero, par C. DELAVIGNE, in-8°, 5 fr.; net 4 fr.

Œuvres de Gilbert, 1 vol. in-8°, fig., 12 fr.; net 6 fr.

Conspiration en 1821, ou les Jumeaux de Chevreuse, par M. de LÉVIS, de l'Académie française, 2 vol. in-8°, 14 fr.; net 11 fr.

Mémoires du comte de Brienne, 2 vol. in-8°, 14 fr.; net 11 fr.

Histoire de René d'Anjou, par M. de VILLENEUVE-BARGEMONT, 3 vol. in-8°, 24 fr.; net 15 fr.

Mémoires de Catinat, par M. de St-GERVAIS, 3 vol. in-8°, 24 fr.; net 17 fr.

Œuvres complètes de Millevoe, 4 vol. in-8°, 24 fr.; net 18 fr.

Mémoires de Scipion de Ricci, par M. de POTTER, 4 vol. in-8°, 28 fr.; net 5 fr.

Œuvres complètes de Sterne, 4 vol. in-8°, 28 fr.; net 15 fr.

Histoire de France, pendant les guerres de religion, par LA CRETELLE, 2 vol. in-8°, 28 fr.; net 22 fr.

Œuvres de Ducis, 4 vol. in-8°, 25 fr.; 19 fr.

Œuvres de Boileau, 4 vol. in-8°, avec commentaires de M. de St-SURIN, et figures, au lieu de 48 fr. 20 fr.

Œuvres complètes de Boileau, 3 vol. in-8°, 22 fr.; net 9 fr.

Œuvres de Racine, 5 vol. in-8°, 18 fr.; net 11 fr. 25 c.

Esprit de l'Encyclopédie, par HENNEQUIN, 15 vol. in-8°, 90 fr.; net 25 fr.

Œuvres complètes de Lafontaine, 6 vol. in-8°, 36 fr.; net 18 fr.

Histoire d'Angleterre, par LINGARD, 11 vol. in-8°, papier fin, 80 fr.; net 50 fr.

Esprit de l'Eglise, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, par M. de POTTER, 8 vol. in-8°, 48 fr.; net 20 fr.

Origine de tous les cultes, par DUPUIS, 7 vol. in-8°, atlas, 67 fr. 50 c.; net 55 fr.

Cours de littérature, par LAHARPE, 16 vol. in-8°, 96 fr.; net 50 fr.

Œuvres de Molière, avec des remarques, par BREV, 6 vol. in-8°, 36 fr.; net 15 fr.

Lettres de Madame de Sévigné, 11 vol. in-8°, BLAISE, 100 fr.; net 50 fr.

Lettres de Madame de Sévigné, 12 vol. in-8°, DALEBON, 60 fr.; net 25 fr.

Œuvres de Lesage, 12 vol. in-8°, LEDOUX, 84 fr.; net 36 fr.

Œuvres complètes de Bernardin de Saint Pierre, 12 vol. in-8°, 96 fr.; net 50 fr.

Œuvres complètes de Fléchier, 10 vol. in-8°, dernière édition, 60 fr.; net 36 fr.

L'AVISO

DE LA MÉDITERRANÉE,

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL ET LITTÉRAIRE
DE TOULON ET DU VAR,

Paraissant deux fois par semaine.

Prix d'abonnement :

Pour trois mois 11 f. 50 c.

Six mois 22

Un an 40

Il faut ajouter 2 fr. 50 c. par trimestre pour l'étranger.

N. B. Les éditeurs s'engagent à faire paraître ce journal trois fois par semaine, si l'importance des nouvelles de la Méditerranée, et un nombre suffisant d'abonnés leur permettent cette augmentation.

Le prix, néanmoins, restera toujours le même. (3974)

L'ÉCHO POÉTIQUE

DES DÉPARTEMENTS,

Recueil périodique paraissant par livraisons le 1^{er} de chaque mois, et destiné à former de 3 à 4 volumes par an, imprimés sur beau papier, format in-8°.

Les abonnés contribuent eux-mêmes à la formation de ce recueil par l'envoi de pièces de poésies inédites.

La première livraison qui vient de paraître justifie les espérances qu'avait fait concevoir cette utile entreprise.

La 2^e livraison est sous presse.

On s'abonne à Paris, au bureau de l'Echo poétique, rue du Sentier, n° 15; à Lyon, chez Targe et Ayné, libraires.

Prix de l'abonnement; 34 fr. par an et 18 fr. pour 6 mois.

Nota. En envoyant le prix de l'abonnement par un mandat, à M. Muraine, éditeur, rue du sentier, n° 15, à Paris, on recevra de suite les n° publiés. (3976)

ANNONCES DIVERSES.

(3820-6) VENTE PAR LICITATION,

Entre cohéritiers majeurs,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De deux maisons contiguës, situées à Lyon, à l'angle de la place du Plâtre et de la rue Bat-d'Argent, portant sur cette rue les n° 1 et 3, dépendant de la succession de feu Mad. la comtesse de Rivièreux de Chambost.

Le mardi deux mars mil huit cent trente, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, à la vente par licitation, entre cohéritiers majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, des deux maisons sus-désignées, en deux lots séparés; le premier lot comprendra la maison portant le n° 1, et le deuxième lot la maison portant le n° 3. Cependant il sera immédiatement ouvert une enchère générale sur les deux maisons, qui sera préférée si elle est égale ou supérieure aux enchères réunies des deux adjudications partielles.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Duguey, notaire.

(3973) Pour cause de cessation de commerce. — Un ancien fonds de ferronnerie, situé sur une place et dans un des meilleurs quartiers de la ville.

— On offre de céder de suite. — Un commerce de mercerie, quincaillerie, en gros, exercé par une maison très-avantageusement connue. On donnera toutes facilités pour les paiements.

— A céder à des conditions avantageuses. — Une institution primaire, d'un rapport annuel et assuré de 2,000 fr.

— On désire trouver, dans les environs des Terreaux, un local assez clair, de 25 pieds de large sur 40 de long et plus.

S'adresser aux sieurs Jean Bertholon et C^e, agents d'affaires, à Lyon, rue de la Cage, n° 15. (Affranchir.)

(3967) Charge d'huissier à vendre. — La résidence en est fixée dans un chef-lieu des meilleurs cantons de l'arrondissement de Vienne et la plus rapprochée de Lyon.

On peut assurer une bonne clientèle et justifier de 4,000 fr. de bénéfices par année.

S'adresser à M. Blanchard, huissier, port St-Jean; maison Gabet.

(3980) Graphomètres, boussoles, chaînes, niveaux, niveaux d'eau, équerres à pinules et autres; décimètres en verre, échelles de cadastre, étuis de mathématiques, de dessin, etc. trois pouces, et autres grandeurs.

Chez FELLETA, opticien, près le café de la Comédie, aux Terreaux, ou place du Collège.

(3968) Cabinet de Physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69. Aujourd'hui, à 7 heures du soir, il y aura une brillante séance, composée d'expériences électriques telles que l'incandescence aérienne; le globe lumineux; on continuera par les jeux d'adresse et la fantasmagorie où l'on verra le monstre, apparition fort belle: ou terminera par le fantôme promenant.

(3975) Madame DAVID, tenant l'hôtel Montmorency, rue St-Marc, n° 12, a l'honneur de prévenir les personnes qui voudraient bien l'honneur de leur bienveillance, que, pour cause de démolition, elle vient de transporter son établissement sur le boulevard Montmartre, n° 12.

Les appartements sont commodes, et meublés avec goût et élégance. L'on continuera à y trouver comme par le passé les déjeuners et les dîners à la convenance des locataires, et tous les soins qui ont mérité à Madame David, une nombreuse clientèle.

(3889-3) TÉLÉMAQUE EN JEU DE CARTES.

M. Auguste Baron, libraire, rue Clermont, n° 5, prévient MM. les instituteurs et les pères de famille qu'il vient de publier un *Télémaque* divisé en leçons. Cet ouvrage, imprimé sur cartes, renfermé dans un étui, est adapté à l'enseignement de la langue maternelle, selon la Méthode de M. Jacotot.

Prix du jeu: 1 fr. 75 c.; chaque leçon se vend séparément 5 cent.

HUNT ET COMP^e, DE LONDRES.

Rue de l'Aumône, n° 4, au deuxième, à Lyon.

Rue Jean-Goujon, n° 4, à PARIS.

Broad Wall Blak Friars 52, LONDON.

ENCRE INDESTRUCTIBLE ET INCORRUPTIBLE.

CIRAGE ANGLAIS, SANS AUCUN ACIDE.

La supériorité des produits de cette fabrique, appréciés depuis un grand nombre d'années en Angleterre et dans l'étranger, est également constatée par deux brevets d'invention du roi, accordés à la maison de Paris.

Il en sera formé plusieurs dépôts dans Lyon. (3909-7)

(3623-4*) GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE.

Cette substance est aujourd'hui généralement employée, et jouit d'une grande efficacité dans plusieurs circonstances décrites dans une brochure qui se vend, avec la moutarde, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15, à Lyon.

On trouve chez le même, la Pâte de Lichen, d'un goût très-agréable et d'une efficacité certaine dans les rhumes, toux et maladies de poitrine.

Le Spécifique de M. Breton, de Paris, pour la guérison des engelures entamées ou non.

(3261-5*) SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrouements, catarrhes aigus et chroniques, les phthisies pulmonaires, les escquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-temps, à son auteur les suffrages du public, l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu enfin un brevet d'invention, sûr garant de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, où l'on trouve la pâte pectorale de lichen, remède par excellence contre les affections de poitrine, les toux, les rhumes, etc.

(3260-6*) ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.

Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salsepareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catarrhes et généralement dans toutes les affections de poitrine.

SPECTACLE DU 25 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

CRISPIN RIVAL DE SON MAÎTRE, comédie. — LA MUETTE DE PORTICI, grand-opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

